

ARRETE DU MAIRE N°2025-0301

TRAVAUX DE REHABILITATION ET EXTENSION AIRE DE JEUX **Chemin des Ecoliers – Chemin rural n°1**

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU les travaux engagés pour la réhabilitation et l'extension de l'aire de jeux

VU le mandatement de la collectivité de l'entreprise **LAGUNAK Paysage**, domiciliée 666 route d'Ibardin à Urrugne, pour réaliser les travaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de BASSUSSARRY, **Chemin des Ecoliers, du 15 septembre au 26 octobre 2025**

ARRETE

ARTICLE 1 : DURÉE ET LIEU DES TRAVAUX

Les travaux de réhabilitation et d'extension de l'aire de jeux, situés Chemin des Écoliers, se dérouleront du lundi 15 septembre au vendredi 26 octobre 2025.

Durant cette période, l'aire de jeux sera totalement fermée au public.

ARTICLE 2 : RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes sont mises en place sur le Chemin des Écoliers :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 20 km/h.
- La circulation des véhicules de l'entreprise est interdite :
 - De 7h30 à 9h00
 - De 12h00 à 14h00
 - Au-delà de 16h30
- Le stationnement des véhicules de chantier et le stockage du matériel et des déblais s'effectueront sur l'espace du Fronton.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DU CHANTIER

L'entreprise LAGUNAK Paysage a l'entière responsabilité de la sécurité du chantier.
À ce titre, elle devra :

- Sécuriser, délimiter et matérialiser l'espace de stockage au fronton.
- Protéger efficacement ses excavations, tranchées et déblais pour éviter tout accident.
- Mettre en place et maintenir une signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur pour assurer la sécurité de tous les usagers.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas dégrader la voirie communale et les espaces publics. Toute dégradation occasionnée par les engins de chantier sera à la charge de l'entreprise titulaire, qui devra remettre les lieux en l'état initial à la fin des travaux. Le non-respect des dispositions du présent arrêté engagera la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier.

Ampliation sera transmise à :

- * M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz
- * M. le responsable de l'entreprise LAGUNAK Paysage
- * M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,
le 15 septembre 2025
Le Maire,
Michel LANORGUE

